N° 2023/145



# ARRÊTÉ

Autorisation de voirie demandée par la société CHEMET intervenant pour le compte de PRIMAGAZ, sur l'accotement de l'avenue Jean-Marie Cornille au dos du Mas St-Hilaire, avec interdiction de circuler le temps des travaux

Le Maire de Maussane les Alpilles,

VU la demande enregistrée le 1ºº août 2023 de la société CHEMET intervenant pour le compte de PRIMAGAZ, en vue de retirer définitivement une cuve aérienne à gaz située dans la propriété du Mas St-Hilaire, au n°256 de l'avenue Jean-

VU les éléments techniques fournis par le pétitionnaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'état des lieux,

## ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

La société CHEMET représentée par Madame Aurore Cazenave, est autorisée à occuper le domaine public le 23 août 2023, (accotement de l'avenue Jean-Marie Cornille au droit du Mas St-Hilaire), pour retirer une cuve aérienne située juste derrière le mur de clôture. La circulation sera interdite dans les 2 sens durant 45 minutes le temps de l'enlèvement de la cuve par le camion-grue, charge au pétitionnaire de baliser la voie à cet effet.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les travaux conformément à sa demande. Il devra en outre respecter les dispositions suivantes :

Le stationnement du camion grue devra être balisé de manière à laisser le passage libre sur la chaussée.

#### Article 3 - Responsabilité

des Alpilles

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou des installations autorisées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

#### Article 4 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 (deux) mois suivant sa notification au bénéficiaire.

#### Article 5- Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

• L'ASVP de Maussane les Alpilles.

Fait à Maussane les Alpilles, le 11 août 2023

Acte publié sur le site internet de la commune le : 16/38/23

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

